

Luxembourg, le 16 octobre 2014



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

P348 ID 768

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Personne en charge du dossier:
Roland Gaasch
☎ 247 - 82953

SCL: PET – 1090 / pn

Objet : *Pétition n° 348 – Discriminatioun vu Leit mat Behënnerung op der Aarbecht.*

Monsieur le Président,

Comme suite à votre courrier du 6 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire relative à la pétition n° 348 - Discriminatioun vu Leit mat Behënnerung op der Aarbecht.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Fernand Etgen



Prise de position par rapport à la pétition n°348 –

Discriminatioun vu Leit mat Behënnerung op der Aarbecht

La pétition à titre personnel No 348 concerne le cas de figure d'une personne en procédure de reclassement externe. Suivant le Livre V, Titre V – Emploi de salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail Chapitre 1^{er}- Reclassement de salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail, l'Art. 551.2(3) du Code du travail dit :

« Au cas où le reclassement interne comporte une diminution du salaire, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire. L'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail avant la décision de reclassement »

Le cas de figure présenté dans la lettre de pétition à titre personnel ne concerne donc pas le salaire d'une personne handicapée. L'indemnité compensatoire étant calculée sur base du dernier salaire, elle est différente, voire plus élevée si le salaire effectivement touché par le salarié avant la décision de reclassement s'élevait au salaire social minimum qualifié ou plus.

En-dehors de la situation de reclassement traitée par la pétition no 348, le Code du travail définit dans son Livre V, Titre VI l'emploi des personnes handicapées. La procédure de reconnaissance du statut de salarié handicapé y est réglée. Il s'agit d'une procédure différente que celle dans le cas du reclassement externe.

Dans le cas de l'engagement d'une personne bénéficiant du statut de salarié handicapé, une participation au salaire peut être accordée à l'employeur. Cette mesure a comme objectif : d'encourager l'emploi de personnes sous statut handicapée et promouvoir l'accès à un travail dans les mêmes conditions qu'une personne sans handicap.

Une personne qui s'est vu attribuer le statut de salarié-e handicapé-e et qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché de travail ordinaire, peut par ailleurs être guidée vers les ateliers protégés. Le salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum déterminé en fonction du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixé dans le contrat de travail entre le salarié et l'atelier protégé.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

La personne détentrice d'un CATP et qui travaille dans l'atelier protégé dans la profession dans laquelle elle a son CATP, a le droit d'être rémunérée au salaire social minimum qualifié, toutes conditions légales et réglementaires ayant été respectées.